

AVIS DE L'ARES

N° 2025-16 DU 23 SEPTEMBRE 2025

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du 22 juin 2016 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 5 septembre 2025 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du 22 juin 2016 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée le 5 septembre 2025 sur base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, qui prévoit que toute demande d'avis ou de proposition sollicitée en vertu de ces dispositions doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de quinze jours au moins la date de réception de la demande ;

Considérant les articles 48, § 7, alinéa 2, 49, § 4, alinéa 2, 61, § 5, alinéa 2 et 71, alinéa 4, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement pour adultes ;

Considérant les articles 145, alinéa 1^{er}, et 146, alinéa 5, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Considérant l'avis 2022-02 du Comité Femmes et Sciences ;

L'ARES formule l'avis suivant à l'endroit de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du 22 juin 2016 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française.

00. REMARQUES GÉNÉRALES

Dans les deux annexes au présent avant-projet d'arrêté, en cas de combinaison des suffixes du masculin et du féminin, en lieu et place du tiret qui connaît déjà une autre fonction grammaticale, il conviendrait d'utiliser le point médian qui permet aux personnes ayant un trouble lié à la lecture d'identifier un signe distinctif, évitant toute confusion. Cela est d'ailleurs préconisé dans le cadre de l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 2022 portant exécution du décret du 14 octobre 2021 relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles.

Enfin, il conviendrait de mettre à jour l'article 15, § 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études¹ au regard de l'évolution de la législation, depuis l'adoption du décret du 14 octobre 2021 relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles. En effet, il est demandé de ne plus faire référence au décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre, décret abrogé par l'article 5 du décret du 14 octobre 2021 précité. En outre, le terme « épïcène » visant uniquement les termes « qui ont la même forme au masculin et au féminin » (arrêté du Gouvernement du 14 juillet 2022, annexe II), il est suggéré de revoir la formulation dudit paragraphe.

01. REMARQUE SUR LE PRÉAMBULE

Il conviendrait d'ajouter les considérants suivants :

- » le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement pour adultes, les articles 48, § 7, alinéa 2, 49, § 4, alinéa 2, 61, § 5, alinéa 2 et 71, alinéa 4 ;
- » le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les articles 145, alinéa 1er, et 146, alinéa 5, et l'annexe II ;
- » le décret du 14 octobre 2021 relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade et titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles ;
- » l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 2022 portant exécution du décret du 14 octobre 2021 relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles, ses annexes ;
- » l'avis 2022-02 du 13 juin 2022 du Comité Femmes et Sciences.

¹ « L'emploi des noms masculins pour les différents termes, titres, grades et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier. »

En effet, il convient de citer l'ensemble de la législation relative aux diplômes dans l'enseignement supérieur et l'enseignement supérieur pour adultes, en particulier les dispositions qui chargent le Gouvernement de fixer la forme et le contenu des diplômes, à savoir :

- » les articles 48, § 7, alinéa 2, 49, § 4, alinéa 2, 61, § 5, alinéa 2 et 71, alinéa 4, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement pour adultes ;
- » les articles 145, alinéa 1^{er}, et 146, alinéa 5, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Par ailleurs, il convient également de faire référence au décret du 14 octobre 2021 relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade et titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles, ainsi qu'à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 2022 portant exécution dudit décret qui trouvent à s'appliquer.

Enfin, il semble opportun de faire référence à l'avis 2022-02 du 13 juin 2022 du Comité Femmes et Sciences, qui traite du genre du diplôme et de l'intitulé des grades académiques.

02. ARTICLE 1^{ER} DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

02.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 1^{er}. – L'annexe 1^{re} de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française est remplacée par l'annexe 1^{re} du présent arrêté.

02.2 / MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ANNEXE 1^{RE} DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 22 JUIN 2016

Deux modifications ont été réalisées :

- » La première modification est une mise en conformité avec la modification de l'article 145, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études par le décret du 17 novembre 2022, prévoyant ce qui suit : « Afin d'identifier précisément l'étudiant et de garantir une authentification internationale des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française, apparaissent sur chaque diplôme son nom, son prénom, ses lieu et date de naissance de même que son numéro de Registre national ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ».
- » La seconde modification vise à mettre en cohérence l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 avec les changements apportés par le décret du 16 juillet 2025 concernant les finalités des masters 120 crédits.

02.3 / AVIS DE L'ARES

Les deux modifications introduites pour mettre en cohérence l'annexe 1^{re} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016, avec la législation en vigueur, sont pertinentes.

Cependant, pour éviter toute modification ultérieure en cas de modification du format du numéro de Registre national ou du numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, il est suggéré de ne pas mentionner le format de celui-ci.

En outre, il est regretté que la demande formulée par l'ARES dans son avis 2025-02 n'ait pas été prise en considération. En effet, il était demandé de prévoir, dès 2025-2026, une modification du (10)² pour y intégrer les cursus de masters en enseignement, tels que définis par le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Cela permettrait une mise en cohérence avec l'article 18 du décret du 7 février 2019 précité. En outre, le Serment de Socrate utilise le terme « élèves », qui est un mot épïcène et pour lequel il convient de prévoir un accord au masculin et au féminin (« [...] au service de l'éducation de tou·tes les élèves qui lui seront confié·es »).

Enfin, il conviendrait de remplacer la première phrase du (7)³ par la mention suivante : « Le grade est formulé au féminin lorsqu'il se rapporte à une femme ». En effet, l'article 1^{er} du décret du 14 octobre 2021 relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles prévoit que le grade figurant sur un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française doit obligatoirement être formulé au féminin lorsqu'il se rapporte à une femme. L'article 4 du même décret charge d'ailleurs le Gouvernement d'établir les formes féminines, ce qui a été réalisé dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 2022, reprenant, dans son annexe I, une liste des formes féminines des noms de métier, fonction, grade et titre, en ce compris des grades génériques se retrouvant à l'annexe II du décret du 7 novembre 2013 précité.

03. ARTICLE 2 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

03.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 1^{er}. – L'annexe 3 du même Arrêté est remplacé par l'annexe 2 du présent arrêté.

03.2 / MODIFICATION APPORTÉE À L'ANNEXE 3 DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 22 JUIN 2016

La modification suivante a été réalisée : les mots « *Mentionner le prénom de l'étudiant-e, les initiales de son éventuel 2e prénom au minimum et, en majuscules, son NOM.* » sont remplacés par les mots « *Mentionner*

² « (10) S'il s'agit d'un diplôme de bachelier en formation musicale, de bachelier instituteur, de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, de master à finalité didactique ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, indiquer : « Nous déclarons qu'il/elle a prêté publiquement le serment de Socrate au terme duquel il/elle s'engage à mettre toutes ses forces et toute sa compétence au service de l'éducation de tous les élèves qui lui seront confiés. » »

³ « (7) Les grades sont mentionnés sur les diplômes à titre épïcène. »

le prénom de l'étudiant-e, les initiales de son éventuel 2^e prénom au minimum et, en majuscules, son NOM de même que, entre parenthèse et à la ligne suivante, son numéro de Registre national ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Mentionner ce numéro sous le format xx.xx.xx-xxx.xx. ». Il s'agit d'une mise en conformité avec la modification de l'article 145, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études par le décret du 17 novembre 2022, prévoyant ce qui suit : « Afin d'identifier précisément l'étudiant et de garantir une authentification internationale des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française, apparaissent sur chaque diplôme son nom, son prénom, ses lieu et date de naissance de même que son numéro de Registre national ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. ».

03.3 / AVIS DE L'ARES

La modification introduite pour mettre en cohérence l'annexe 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016, avec la législation en vigueur, est pertinente.

Cependant, pour éviter toute modification ultérieure en cas de modification du format du numéro de Registre national ou du numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, il est suggéré de ne pas mentionner le format de celui-ci.

Par ailleurs, il conviendrait de remplacer la première phrase du (12)⁴ par la mention suivante : « Le grade et le titre sont formulés au féminin lorsqu'il se rapporte à une femme ». En effet, l'article 1^{er} du décret du 14 octobre 2021 relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles prévoit que le grade figurant sur un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française doit obligatoirement être formulé au féminin lorsqu'il se rapporte à une femme. L'article 4 du même décret charge d'ailleurs le Gouvernement d'établir les formes féminines, ce qui a été réalisé dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 2022, reprenant, dans son annexe I, une liste des formes féminines des noms de métier, fonction, grade et titre, en ce compris des grades génériques se retrouvant à l'annexe II du décret du 7 novembre 2013 précité.

Enfin, il convient de corriger l'accord du participe passé comme suit : « L'annexe 3 du même arrêté est remplacée ».

04. ARTICLE 3 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

04.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 1^{er}. – Le présent arrêté produit ses effets à partir de l'année académique 2025-2026.

⁴ « (12) Les grades et titres sont mentionnés sur les diplômes à titre épïcène. »

04.2 / AVIS DE L'ARES

Dans la mesure où le présent avant-projet d'arrêté prévoit une entrée en vigueur à la rentrée de l'année académique 2025-2026, il conviendra d'informer le plus rapidement les établissements d'enseignement supérieur des modifications à apporter, dans la mesure où certains diplômes sont délivrés à la clôture de la 1^{re} session.

05. ARTICLE 4 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

05.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 1^{er}. – La Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions et la Ministre qui a l'enseignement pour adultes dans ses attributions sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

05.2 / AVIS DE L'ARES

L'ARES n'émet aucune remarque à l'endroit de l'article 5 du présent avant-projet d'arrêté.

SOMMAIRE

00.	REMARQUES GÉNÉRALES	2
01.	REMARQUE SUR LE PRÉAMBULE	2
02.	ARTICLE 1^{ER} DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ	3
02.1 /	Libellé de l'article	3
02.2 /	Modifications apportées à l'annexe 1 ^{re} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016	3
02.3 /	Avis de l'ARES	4
03.	ARTICLE 2 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ	4
03.1 /	Libellé de l'article	4
03.2 /	Modification apportée à l'annexe 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016	4
03.3 /	Avis de l'ARES	5
04.	ARTICLE 3 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ	5
04.1 /	Libellé de l'article	5
04.2 /	Avis de l'ARES	6
05.	ARTICLE 4 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ	6
05.1 /	Libellé de l'article	6
05.2 /	Avis de l'ARES	6

—

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française ;

Vu le « Test genre » du 28 août 2025 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 07 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire reconnues, en application de l'article 33, alinéa 1,2°, du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur, faite le xx/xx/xxxx ;

Vu l'avis de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, en application de l'article 21, alinéa 1, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, donné le xx/xx/xxxx ;

Vu la négociation au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française, Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs conformément aux articles 1.6.5-6 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire qui s'est tenue le xx/xxx/xxxx ;

Vu l'avis n° xx.xxx/x du Conseil d'Etat donné le xx/xx/xxxx, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, coordonnés le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Ministre de l'Enseignement pour adultes,

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'annexe 1^{ère} de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française est remplacée par l'annexe 1^{ère} du présent arrêté.

Article 2. - L'annexe 3 du même Arrêté est remplacé par l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets à partir de l'année académique 2025-2026.

Article 4. - La Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions et la Ministre qui a l'enseignement pour adultes dans ses attributions sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations
internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour adultes,

V. GLATIGNY

Annexe 1ère à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du XX modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française

Annexe 1ère. - Modèle et instructions relatifs aux diplômes délivrés par un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur de plein exercice de la Communauté française, ou par un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française

A. Modèle de diplôme

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

Enseignement supérieur de plein exercice de type (1)

< Établissement(s) ou jury > (2)

Domaine(s) : (3)

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Nous, Président-e, Secrétaire et Membres du jury chargé de conférer le grade académique concerné, déclarons que

.....

(xx.xx.xx-xxx.xx) (4)

lieu et date de naissance : (5)

a obtenu en l'année académique (6)

le grade académique de

..... (7)

(8)

(9)

(10)

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant que les prescriptions légales relatives aux conditions d'accès, aux programmes, au nombre de crédits y associés (minimum (11) crédits) et à la publicité des examens ont été observées.

Le/La Président-e du jury

Le/La Secrétaire du jury

L'/Les autorité(s) académique(s)
(12)

Le/La Titulaire

Un supplément est annexé au présent diplôme. Il atteste notamment la liste des enseignements du programme d'études suivi par l'étudiant-e, les conditions d'accès aux études et les évaluations sanctionnées par le grade académique conféré.

B. Instructions relatives au modèle de diplôme

Le diplôme est rédigé en adaptant le genre et le nombre des termes qui y figurent.

(1) Préciser s'il s'agit d'études de type court ou de type long. Cette mention est omise lorsque le diplôme est délivré par une Université.

(2) a) Indiquer la dénomination officielle de l'établissement d'enseignement supérieur qui délivre le diplôme, telle qu'elle figure aux articles 10 à 12 du décret du 7 novembre 2013 précité, et, éventuellement, l'adresse de son siège social et son logo. Dans le cas d'une Université, ajouter éventuellement la faculté qui organise la formation. Dans le cas d'une École supérieure des Arts, ajouter la mention « École supérieure des Arts » lorsqu'elle n'apparaît pas dans la dénomination officielle.

Si le diplôme est délivré par plusieurs établissements d'enseignement supérieur, indiquer ces mentions pour chacun d'eux.

b) Si le diplôme est délivré par un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française, indiquer la mention : « Jury d'enseignement supérieur de la Communauté française constitué au siège de... » et la compléter par la dénomination officielle de l'Université ou de la Haute École au sein de laquelle siège le jury, suivie éventuellement de l'adresse du siège social de ladite Université ou Haute École.

(3) Indiquer le domaine d'études conformément à l'article 83, § 1er, du décret du 7 novembre 2013 précité. Pour le 3e cycle, lorsque plusieurs domaines sont concernés dans le cas d'une co-tutelle de thèse, indiquer ceux-ci.

(4) Mentionner le prénom de l'étudiant-e, les initiales de son éventuel 2e prénom au minimum et, en majuscules, son NOM de même que, entre parenthèse et à la ligne suivante, son numéro de Registre national ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Mentionner ce numéro sous le format xx.xx.xx-xxx.xx.

Pour les Universités et à titre exceptionnel, les initiales du ou des autres prénoms éventuels peuvent ne pas être mentionnées sur le diplôme des étudiants ayant entamé leur cycle d'études avant l'année académique 2016-2017.

(5) Indiquer le lieu de naissance en toutes lettres, suivie du pays entre parenthèses, et la date de naissance, en mentionnant le mois en toutes lettres.

(6) Mentionner l'année académique au cours de laquelle le diplôme est obtenu, sous le format AAAA-AAAA.

(7) Les grades sont mentionnés sur les diplômes à titre épïcène.

a) Pour les diplômes de 1er et 2ème cycles, mentionner le grade conformément à l'article 85, § 1er, alinéas 1 et 2, du décret du 7 novembre 2013 précité, en précisant l'appellation générique du grade, le domaine pour les Écoles supérieures des Arts, l'intitulé du cursus et, le cas échéant, l'orientation ou la spécialité, tels qu'ils figurent en annexe dudit décret. En application des articles 66, § 1er, al. 3, et 84, al. 2, du même décret, ceci englobe les études de spécialisation, en ce compris l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.

b) Pour le 3ème cycle : mentionner le grade conformément à l'article 85, § 1er, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013 précité, en précisant l'intitulé de la thèse soutenue et éventuellement l'école doctorale thématique ayant encadré la formation.

(8) Indiquer, le cas échéant et à titre facultatif, l'intitulé de l'/des option(s), au sens de l'article 15, § 1er, 49°, du décret du 7 novembre 2013 précité, que l'étudiant-e a suivie(s) durant son cursus. Par exemple, dans le cas du bachelier en tourisme, « option : tourisme durable ».

Pour les diplômes de master 120 crédits, indiquer la finalité, le cas échéant et à titre facultatif, en indiquant uniquement les termes : « finalité spécialisée. », « finalité didactique. » ou « finalité approfondie. ».

Dans le cas d'une finalité spécialisée, l'intitulé de celle-ci peut être ajouté entre parenthèses. Par exemple, « finalité spécialisée (Biodiversité et environnement végétaux tropicaux). ».

(9) Indiquer, le cas échéant, la mention avec laquelle le grade est décerné (par exemple, « avec distinction »).

(10) S'il s'agit d'un diplôme de bachelier en formation musicale, de bachelier instituteur, de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, de master à finalité didactique ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, indiquer : « Nous déclarons qu'il/elle a prêté publiquement le serment de Socrate au terme duquel il/elle s'engage à mettre toutes ses forces et toute sa compétence au service de l'éducation de tous les élèves qui lui seront confiés. »

Si la formation a été réalisée dans le cadre d'une convention de coorganisation avec un ou plusieurs établissements extérieurs à la Communauté française et qu'elle donne lieu à la délivrance de plusieurs diplômes, il peut en être fait mention sur le diplôme.

(11) Indiquer le nombre minimum de crédits correspondant au grade décerné (par exemple, « 180 » crédits pour le bachelier).

(12) Soit le Recteur ou la Rectrice de l'Université ou son délégué, soit le Directeur-Président ou la Directrice-Présidente de la Haute École ou son délégué, soit le Directeur ou la Directrice de l'École supérieure des Arts ou son délégué.

Lorsque le/la Président-e du jury et l'autorité académique sont la même personne, une signature avec l'indication des deux fonctions suffit.

Le diplôme délivré par plusieurs établissements d'enseignement supérieur est signé par l'autorité académique de chacun d'entre eux.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du XX modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française

Bruxelles, le

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour adultes,

V. GLATIGNY

Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du XX modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française

Annexe 3.- Modèle et instructions relatifs aux diplômes délivrés par un ou plusieurs établissements d'enseignement pour adultes de niveau supérieur de la Communauté française

A. Modèle de diplôme

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

enseignement pour adultes de niveau supérieur et de type (1)

< Établissement(s) > (2)

Domaine : (3)

Section : (4)

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement pour adultes ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Nous, Président-e et Membres du jury chargé de conférer le grade académique ou le titre concerné, déclarons que

.....

(xx.xx.xx-xxx.xx) (5)

lieu et date de naissance : (6)

a suivi les activités d'apprentissage correspondant au document de référence (7) approuvé le (8),
totalisant (9) crédits et organisées sur une durée de (10) années au moins, et a obtenu en l'année
académique (11) le grade académique de / le

..... (12)

(13)

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant que les prescriptions légales relatives aux conditions d'accès, aux programmes, au nombre de crédits y associés et à la publicité des examens ont été observées.

Fait à le

Le jury de l'épreuve intégrée :

Les Membres du jury

La Directrice / Le Directeur de l'établissement

Le/La Titulaire

Au nom du Gouvernement de la Communauté française

Pour le / la Ministre

Un supplément est annexé au présent diplôme. Il atteste notamment la liste des enseignements du programme d'études suivi par l'étudiant-e, les conditions d'accès aux études et les évaluations sanctionnées par le grade académique ou le titre conféré.

B. Instructions relatives au modèle de diplôme

Le diplôme est rédigé en adaptant le genre et le nombre des termes qui y figurent.

(1) Préciser s'il s'agit d'études de type court ou de type long.

(2) Indiquer la dénomination officielle de l'établissement d'enseignement pour adultes de niveau supérieur, telle qu'elle figure à l'article 13 du décret du 7 novembre 2013 précité, l'adresse de son siège social et éventuellement son logo.

Si le diplôme est délivré par plusieurs établissements d'enseignement pour adultes de niveau supérieur, indiquer ces mentions pour chacun d'eux.

(3) Indiquer le domaine d'études conformément à l'article 83, § 1er, du décret du 7 novembre 2013 précité.

(4) Mentionner l'intitulé de la section, tel qu'il figure au dossier pédagogique.

(5) Mentionner le prénom de l'étudiant-e, les initiales de son éventuel 2^e prénom au minimum et, en majuscules, son NOM de même que, entre parenthèse et à la ligne suivante, son numéro de Registre national ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Mentionner ce numéro sous le format xx.xx.xx-xxx.xx.

(6) Indiquer le lieu de naissance en toutes lettres, suivie du pays entre parenthèses, et la date de naissance sous le format JJ/MM/AAAA.

(7) Indiquer le numéro de code de la section, tel qu'il figure au dossier pédagogique.

(8) Indiquer la date d'approbation du dossier pédagogique sous le format JJ/MM/AAAA.

(9) Indiquer le nombre de crédits mentionnés dans le dossier pédagogique de la section.

(10) Selon le type de section, mentionner le nombre d'années minimal requis par les dispositions prévues dans le décret du 16 avril 1991 précité.

(11) Mentionner l'année académique au cours de laquelle le diplôme est obtenu, sous le format AAAA-AAAA.

(12) Les grades et titres sont mentionnés sur les diplômes à titre épïcène.

a) S'il s'agit, sur la base du dossier pédagogique, d'un grade académique de 1er ou de 2e cycle visé à l'article 47, § 1er, 1°, du décret du 16 avril 1991 précité (bachelier, bachelier de spécialisation, master), mentionner ce grade conformément à l'article 85, § 1er, du décret du 7 novembre 2013 précité, en précisant l'appellation générique du grade, l'intitulé du cursus et, le cas échéant, l'orientation, tels qu'ils figurent en annexe dudit décret.

Pour les diplômes de master 120 crédits, ajouter la finalité, le cas échéant et à titre facultatif, en indiquant uniquement les termes : « à finalité spécialisée ».

b) S'il s'agit, sur la base du dossier pédagogique, d'un titre visé à l'article 47, §1er, 2°, du décret du 16 avril 1991 précité, mentionner selon le cas : «Brevet... /Certificat ... /Diplôme ...», en complétant la mention selon la rubrique « Titre délivré à l'issue de la section » du dossier pédagogique de la section.

(13) Indiquer la mention accordée : avec fruit, avec satisfaction, avec distinction, avec grande distinction, avec la plus grande distinction.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du XX modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française

Bruxelles, le

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations
internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour adultes,

V. GLATIGNY